

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DPA 9 Passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département de Paris et la Ville de Paris pour la réalisation, de travaux mises aux normes des installations électriques de l'ensemble immobilier George Sand (13e) et signature de ladite convention.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de souscrire une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Paris et le Département de Paris relative à la réalisation, par la Ville de Paris, de travaux pour le compte du Département dans les locaux du groupe scolaire Georges Sand et de signer ladite convention;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 26 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à passer entre le Département et la Ville de Paris pour la modernisation et la mise aux normes des installations électriques du Collège George SAND et de l'école élémentaire 5 rue Damesme.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubriques 212 et 020, mission 80000-99-020 et au chapitre 45, nature 4581XX, rubrique 212, mission 80000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 3 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-020, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2012.

Article 4 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de la part du Département au chapitre 45, article 4582XX, rubrique 212, mission 80000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs.